

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## *relatif aux espaces verts et aires collectives de jeux*

**Le Maire de la Ville de Turckheim,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 et L.2542-2 à L.2542-4

**Vu** le règlement sanitaire départemental

**Vu** le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux

**CONSIDERANT** que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des espaces verts et aires de jeux de Turckheim;

## ARRÊTE

### **Article 1 :    **DOMAINE D'APPLICATION****

Le présent arrêté de police s'applique à tous les espaces verts et aires de jeux publics de la Ville de Turckheim, désignés ci-dessous :

- Zone de loisirs « Baradé »
- Jardin des remparts
- Place Hertrich
- Square Martens
- Place de la Wann
- Cité Turenne

### **Article 2 :    **PROTECTION DES AMENAGEMENTS****

Dans le but d'assurer la protection des aménagements et installations, il est interdit :

- De dégrader ou d'endommager le mobilier urbain comme les corbeilles de propreté, les bancs, les jeux réservés aux enfants, les panonceaux d'information ou tout autre aménagement quel qu'il soit.
- d'inscrire des graffitis ou de graver sur les bancs et autres installations

### **Article 3 :    **PROTECTION DES VEGETAUX****

Dans un souci de préservation des végétaux, il est interdit :

- d'écorcher, de mutiler ou d'entailler les plantations
- d'y grimper, de s'y suspendre et d'y apposer des affiches
- de dégrader les pelouses
- de faire rouler ou de stationner tous véhicules terrestres à moteur sur les espaces verts

### **Article 4 :    **TRANQUILLITE - SALUBRITE PUBLIQUE****

Il est interdit :

- d'exercer une activité commerciale ou professionnelle quelconque sauf avec une autorisation municipale
- de vendre à la sauvette, de démarcher et de distribuer des prospectus
- d'utiliser des appareils sonores ainsi que des instruments de musique
- d'abandonner tout déchet hors des poubelles
- de faire du feu par tout mode que ce soit (usage barbecue,...)

### **Article 5 :    **CIRCULATION****

L'accès des allées et chemins est réservé aux piétons. Les véhicules terrestres à moteur sont également autorisés à circuler à condition que ces derniers roulent au pas et ne compromettent pas la sécurité des piétons.

**Article 6 : PROTECTION CONTRE L'ALCCOOLISME**

Il est strictement interdit d'introduire des boissons alcoolisées des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe et, le cas échéant, de les consommer sur place.

*Extrait de l'Arrêté municipal n°2008/33 du 17 juillet 2008.*

**Article 7 : VOL**

Le vol de végétaux ou d'objets quelconques donne lieu à des poursuites.

**Article 8 : RESPONSABILITE**

Les enfants restent sous le contrôle et la surveillance des parents, instituteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident.

**Article 9 : EXECUTION et SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de la Police Municipale ou toutes autres personnes habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à:

Monsieur le Préfet du département Haut-Rhin

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wintzenheim

Police Municipale

Publication et insertion dans le Recueil des Actes Administratifs

Acte certifié exécutoire  
Turckheim, le 19 août 2008

Jean-Marie BALDUF  
Maire